

ACTE DE SERVITUDE

INTERVENU ENTRE :

<•>, société dûment constituée en vertu des lois de <•>, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au <•>, dans la ville de <•> (Québec) <•>, agissant et représentée aux présentes par <•>, son représentant, qui est dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration, adoptée le <•>e jour de <•> deux mille <•>, laquelle est toujours en vigueur;

OU

<•>, société en nom collectif immatriculée sous le numéro <•>, dont le siège social est situé au <•>, en la ville de <•> (Québec) <•>, représentée aux présentes par <•>, domicilié au <•>, en la ville de <•> (Québec) <•>, et par <•>, domicilié au <•> en la ville de <•> (Québec) <•>, étant les seuls associés formant ladite société.

[NOTE : Les associés pourraient avoir autorisé un des leurs ou un tiers à signer les documents en leur nom. Dans ces cas, la comparution devra être modifiée en conséquence]

OU

<•>, résidant et domicilié à <•> dans la ville de <•> (Québec) <•>;

(le « **Propriétaire** »)

ET : **TRANSCANADA PIPELINES LIMITED**, une société dûment constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C., 1985, c. C-44), ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 450, 1st Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 5H1, représentée par <•>, son <•>, et par <•>, son <•>, qui sont tous deux dûment autorisés aux fins des présentes aux termes d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le <•>, laquelle est toujours en vigueur;

(la « **Société** »)

ATTENDU QUE, POUR ÉTABLIR LES SERVITUDES ET LES DROITS ACCESSOIRES DÉCRITS AUX PRÉSENTES, LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

1. IMMEUBLE

Le Propriétaire déclare être le propriétaire inscrit et le propriétaire véritable de l'immeuble décrit comme suit :

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro <•> (<•>) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de <•>.

OU

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro <•> (ptie <•>) (ou de la subdivision numéro <•> du lot originaire <•> (ptie <•> - <•>) du Cadastre officiel de <•>, circonscription foncière de <•> plus amplement décrite comme suit :

<•>

(ci-après, l'« **Immeuble** »)

2. EMPRISE

Pour les besoins des présentes, l'« Emprise » est définie comme étant la partie de l'Immeuble connue et désignée comme suit :

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro <•> (ptie <•>) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de <•> plus amplement décrite comme suit :

<•>

OU

Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro <•> (ptie <•>) (ou de la subdivision numéro <•> du lot originaire <•> (ptie <•> - <•>) du Cadastre officiel de <•>, circonscription foncière de <•>, plus amplement décrite comme suit :

<•>

Le tout tel que plus amplement décrit à la description technique et montré au plan préparés par <•>, arpenteur-géomètre, le <•>, sous le numéro <•> de ses minutes et le numéro <•> de ses dossiers, joint en Annexe « **A** » du présent acte.

(ci-après, l'« **Emprise** »)

3. SERVITUDES ET RENONCIATION

3.1 Servitude pour le Pipeline

3.1.1 Le Propriétaire accorde à la Société une servitude réelle et perpétuelle lui permettant de mettre en chantier, construire, exploiter, entretenir, inspecter, patrouiller (y compris par patrouille aérienne), modifier, relocaliser, retirer, remplacer, reconstruire et réparer, sur, dans et à travers l'Emprise, et au-dessus, le long et en dessous de l'Emprise, une conduite

ou un pipeline, ainsi que toutes les installations, tous les accessoires ou tous les ouvrages de la Société utiles relativement ou accessoirement à ses activités, y compris, sans que l'énumération qui suit soit exhaustive, tous les tuyaux, siphons, robinets, vannes, accouplements, raccords, compteurs, dispositifs de protection cathodique, et tout autre équipement ou accessoire, semblable ou non à ce qui précède, utile, souhaitable ou accessoire relativement à ce qui précède, pour véhiculer, acheminer, transporter et traiter du gaz naturel et artificiel, du pétrole, du diluant, et d'autres hydrocarbures gazeux ou liquides et leurs produits et produits dérivés (cette conduite ou ce pipeline, de même que toutes les installations ou tous les ouvrages y afférents, sont appelés collectivement aux présentes le « **Pipeline** »).

- 3.1.2** La servitude octroyée aux termes des présentes est créée et établie comme servitude réelle, perpétuelle et exclusive sur l'Emprise, à titre de fonds servant, en faveur des terrains décrits ci-après et appartenant à la Société, à titre de fonds dominant.

Description du fonds dominant :

- (a) le Pipeline; et
- (b) le lot numéro UN MILLION NEUF-CENT SOIXANTE ET SEIZE MILLE NEUF-CENT VINGT-NEUF (1 976 929) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

(le « **Fonds Dominant** »)

- 3.1.3** Le Propriétaire accorde à la Société le droit de maintenir en tout temps le site de l'Emprise dégagé de tout arbre, arbuste ou broussaille et d'enlever tout objet, ouvrage ou obstacle dans le périmètre de l'Emprise.

3.2 Servitude de passage

- 3.2.1** Par les présentes, le Propriétaire crée, en faveur du Fonds Dominant et contre l'Emprise, à titre de fonds servant, une servitude de passage réelle et perpétuelle, à l'occasion et en tout temps, permettant le passage à pied ou au moyen de véhicules, y compris avec des fournitures, de la machinerie et de l'équipement, dans toute direction, sur, dans ou à travers l'Emprise, et le long de l'Emprise.

- 3.2.2** Le Propriétaire accorde à la Société et à ses administrateurs, dirigeants, agents, employés, entrepreneurs, sous-traitants et invités (ci-après, la « **Société et ses représentants** »), y compris leurs véhicules, matériel, fournitures, machinerie et équipement,

le droit de libre accès et passage en tout temps sur l'Emprise, et ce, à toutes fins utiles ou souhaitables, relatives ou accessoires à l'exercice et à la jouissance des servitudes octroyées par les présentes.

3.2.3 Le Propriétaire accorde à la Société et ses représentants, y compris leurs véhicules, matériel, fournitures, machinerie et équipement, une servitude de passage sur et à travers l'Immeuble, et le long de celui-ci, à titre de fonds servant, en faveur du Fonds Dominant, en cas d'urgence, aux fins d'accéder à l'Emprise et d'en sortir. En l'absence d'urgence, la Société et ses représentants ne doivent circuler sur l'Immeuble, aux fins d'accéder à l'Emprise et d'en sortir, que s'ils y sont autorisés par le Propriétaire.

3.3 Renonciation au bénéfice de l'accession

3.3.1 le Propriétaire renonce par les présentes au bénéfice de l'accession, en faveur de la Société, qui l'accepte, à l'égard du Pipeline qui sera construit sur, dans et à travers l'Emprise, et au-dessus, le long et en dessous de l'Emprise.

3.3.2 Étant donné cette renonciation par le Propriétaire, la Société est propriétaire exclusive du Pipeline construit sur, dans et à travers l'Emprise, et au-dessus, le long et en dessous de l'Emprise, conformément aux présentes.

3.3.3 Le Propriétaire demeure propriétaire de l'Emprise, sous réserve des droits accordés à la Société aux termes des présentes.

4. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 En contrepartie des servitudes et de la renonciation au bénéfice de l'accession consenties aux termes des présentes, la Société versera une contrepartie au Propriétaire de la façon suivante :

4.1.1 une somme forfaitaire de <•> dollars (<•> \$) en monnaie légale du Canada (dont le Propriétaire accuse réception et reconnaît la suffisance par les présentes); ou

4.1.2 des versements annuels ou périodiques, de montants égaux ou différents, échelonnés sur une période donnée tel qu'il est énoncé à l'Annexe « **B** » des présentes.

4.2 En vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie (Canada)* (L.R.C. 1985, c, N-7), telle que modifiée, ou de toute autre loi adoptée à sa place (collectivement aux présentes, la « **Loi** »), le Propriétaire a le choix d'exiger que l'indemnité pour les servitudes octroyées et pour la renonciation au bénéfice de l'accession conférée par les présentes soit payée en une somme forfaitaire ou en versements annuels ou périodiques de montants égaux ou différents,

échelonnés sur une période donnée. Le Propriétaire a choisi la méthode d'indemnité mentionnée ci-dessus au paragraphe <•>.

[NOTE: Il faut confirmer le choix du Propriétaire - 4.1.1 ou 4.1.2]

4.3 Si le Propriétaire choisit la méthode de versements annuels ou autres versements périodiques conformément au sous paragraphe 4.1.2 ci-dessus, l'indemnité payable par la Société sera réexaminée tous les cinq (5) ans, et ces paiements seront effectués de la façon suivante :

4.3.1 Sous réserve des stipulations des sous paragraphes 4.3.2 ou 4.3.3, les versements annuels ou périodiques d'indemnité aux termes du sous paragraphe 4.1.2 des présentes, s'il y a lieu, doivent être faits au propriétaire de l'Immeuble où l'Emprise se situe au moment de l'échéance du paiement.

4.3.2 En cas de changement de propriétaire de la totalité ou d'une partie de l'Emprise, la Société peut, à son gré, continuer de faire lesdits versements annuels ou périodiques au Propriétaire, jusqu'à trente (30) jours après avoir reçu un avis en bonne et due forme dudit changement.

4.3.3 En cas de changement de propriétaire de l'Emprise, l'avis mentionné au sous paragraphe 4.3.2 peut comprendre une disposition à l'égard de la façon dont les futurs versements périodiques d'indemnité doivent être répartis parmi les propriétaires inscrits de l'Emprise. Si aucun avis n'est remis ou si une telle notification est faite mais que l'avis ne contient aucune disposition à cet égard, les dispositions des sous paragraphes 4.3.1 et 4.3.2 s'appliqueront, sauf qu'en outre, la Société pourra à son gré faire lesdits versements conjointement à toutes les personnes auxquelles il a droit de le faire conformément au présent paragraphe 4.3.

Aux fins du présent paragraphe 4.3, un « avis en bonne et due forme » consiste en (i) un avis écrit dudit changement de propriétaire, signé à la fois par le propriétaire inscrit précédent et le nouveau propriétaire inscrit, indiquant l'adresse du nouveau propriétaire inscrit, et accompagné (ii) d'un exemplaire du document publié qui donne effet audit changement de propriétaire.

5. CONDITIONS

Les servitudes sont conférées par les présentes, aux termes, conditions et stipulations énumérés ci-après, dont le Propriétaire et la Société conviennent mutuellement :

5.1 Le Propriétaire accuse réception d'un avis, avant la conclusion des présentes, selon l'article 87 de la Loi et contenant ou accompagné de pièces contenant :

- 5.1.1** une description de la partie des terrains du Propriétaire dont la Société a besoin pour une partie de son Pipeline;
 - 5.1.2** des renseignements détaillés sur l'indemnité offerte par la Société pour les droits qui lui sont nécessaires;
 - 5.1.3** un état détaillé, fourni par la Société, de la valeur des terrains à l'égard desquels l'indemnité est offerte;
 - 5.1.4** un exposé de la procédure suivie pour l'approbation du tracé détaillé du Pipeline; et
 - 5.1.5** un exposé de la procédure à suivre pour la négociation et l'arbitrage en vertu de la partie V de la Loi si la Société et le Propriétaire n'arrivent pas à s'entendre sur toute question concernant l'indemnité à payer.
- 5.2** L'utilisation par la Société de l'Emprise et de l'Immeuble se limite aux seules fins du Pipeline ou d'autres installations nécessaires qui sont expressément mentionnées aux présentes.
- 5.3** La Société doit indemniser le propriétaire pour tous les dommages causés par les activités, par le Pipeline ou par le Pipeline abandonné de la Société, incluant tous les dommages causés aux systèmes de drainage, plantations, pâturages, bois de coupe, arbres, haies, produits de la terre, puits, sources, bétail, bâtiments, clôtures, ponceaux, ponts, voies de passage, améliorations et équipements situés sur l'Emprise.
- 5.4** Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle du Propriétaire, la Société doit garantir le Propriétaire contre toute contamination ou pollution au sens de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c Q-2, telle que modifiée) émise dans l'environnement et contre la responsabilité, les dommages, les réclamations, les poursuites et les actions auxquels pourraient donner lieu les activités, le Pipeline ou le Pipeline abandonné de la Société.
- 5.5** Dès que le temps et l'état du sol le permettent et dans la mesure où cela est réalisable et pratique, la Société doit enfouir le Pipeline de façon à ne pas nuire au ruissellement naturel des eaux de surface de l'Emprise, ni aux travaux de culture ordinaires sur l'Emprise, ni aux systèmes de drainage existant dans l'Emprise, au moment de l'installation du Pipeline dont on projette la construction dans l'Emprise, selon la pratique normale de drainage; dans le cas d'un système de drainage à l'état de projet le Propriétaire devra transmettre à la Société un préavis écrit du tracé du système au moins trente (30) jours avant le début de la construction du Pipeline dans l'Emprise.
- 5.6** Sous réserve du paragraphe 5.8 des présentes, la Société n'a pas le droit d'ériger une clôture autour de l'Emprise ou sur celle-ci sans le consentement du Propriétaire, à moins que l'Office National de

l'Énergie (l'«O.N.E.») ou un autre tribunal ayant juridiction ne l'ordonne.

5.7 Le plus tôt possible après la construction du Pipeline, à moins que le Propriétaire n'en convienne autrement, la Société doit débarrasser l'Emprise de tous les débris de construction et le remettre dans son état antérieur dans toute la mesure du possible, à l'exception:

5.7.1 des biens à l'égard desquels une indemnité est exigible en vertu du paragraphe 5.8 des présentes; et

5.7.2 de toute élévation du sol au-dessus du niveau définitif, pour permettre au sol de se tasser.

5.8 Si la Société, à quelque moment que ce soit, doit placer une installation quelconque hors sol sur l'Emprise, la Société consultera le Propriétaire au sujet de l'emplacement approprié d'une telle installation, et autant que faire se peut placera cette installation de telle façon que le Propriétaire en subisse le moins d'inconvénient possible. Immédiatement après avoir fourni au Propriétaire un plan indiquant l'emplacement projeté, la Société aura le droit de clôturer et d'utiliser toute partie de l'Emprise qu'elle jugera nécessaire. La Société indemniserà le Propriétaire de tout inconvénient qu'il aurait ainsi subi et de tout dommage direct résultant du fait qu'une partie de l'Emprise aura été clôturée.

5.9 Le Propriétaire ne peut, sans la permission écrite et préalable de la Société, effectuer ou permettre que soient effectués des travaux d'excavation, de construction, de forage, d'installation ou d'érection de toute fosse, puits, fondation, immeuble, pavage ou autre structure, installation ou amélioration dans, au-dessus ou au-dessous de l'Emprise. Sous réserve de ce qui précède et des dispositions de la Loi et de tout règlement ou ordonnance adopté en vertu de celle-ci, et pourvu que cela ne porte pas atteinte aux servitudes octroyées par les présentes, le Propriétaire a le libre usage et l'entière jouissance de l'Emprise.

5.10 La Société qui exécute et observe les conventions et conditions qui lui incombent doit et peut détenir et avoir la jouissance paisible des servitudes octroyées par les présentes et ce, sans entrave, opposition ni interruption de la part du Propriétaire ou de tout autre personne qui prétendrait agir pour le compte, au nom ou à titre de fiduciaire du Propriétaire.

5.11 La Société paiera les frais et honoraires des présentes, sa publication et les copies pour chacune des parties et intervenants.

6. ABANDON

6.1 Si la Société désire abandonner le Pipeline, elle devra le faire conformément aux lois et règlements en vigueur au moment dudit abandon.

7. DÉCLARATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le Propriétaire déclare par les présentes ce qui suit :

- 7.1** Le Propriétaire est l'unique propriétaire inscrit et véritable de l'Immeuble et de l'Emprise, et l'Immeuble et l'Emprise sont libres de toutes priorités, de toutes hypothèques, de toutes charges, de toutes servitudes, de tous baux et de toutes obligations de quelque nature que ce soit, sauf ce qui suit :

<•>;

- 7.2** Le Propriétaire n'a posé aucun geste en vue de la création de toute priorité, de toute hypothèque, de toute charge, de toute servitude, de tout bail et de toute obligation de quelque nature que ce soit, ni aucun geste ayant pour résultat ce qui précède, à l'exception des éléments déclarés ci-dessus.

- 7.3** Qu'au meilleur de sa connaissance sa propriété, dont l'Emprise est une partie, n'a pas été utilisée dans le passé aux fins d'éliminer, de fabriquer, d'entreposer, de traiter, d'émettre ou de transporter des contaminants, polluants, substances toxiques, matières ou déchets dangereux et qu'au meilleur de sa connaissance il n'y a aucun contaminant, polluant, substance toxique, matière ou déchet dangereux sur, dans ou sous sa propriété.

- 7.4** <•> déclare qu'il/elle est marié(e) à <•>, sous le régime de la communauté de biens, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après la célébration de leur mariage le <•> à <•> dans la province de Québec où ils étaient alors tous deux domiciliés. Il/elle déclare également qu'il s'agit de son <•> mariage et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

OU

<•> déclare qu'il/elle est marié(e) à <•>, depuis le <•>, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu devant Me <•>, notaire, le <•>, sous le numéro <•> de ses minutes, et inscrit au registre des droits personnels et réels mobiliers ou au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de <•> sous le numéro <•>. Il/elle déclare également qu'il s'agit de son <•> mariage, qu'il/elle n'a jamais été uni(e) civilement auparavant et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

OU

<•> déclare qu'il/elle est marié(e) à <•>, sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux avant ou après la célébration de leur mariage le <•> à <•> dans la province de Québec où ils étaient alors tous deux domiciliés. Il/elle déclare également qu'il s'agit de son <•>

mariage, qu'il/elle n'a jamais été uni(e) civilement auparavant et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

OU

<•> déclare qu'il/elle est majeur(e) et célibataire pour ne s'être jamais marié(e) ou uni(e) civilement.

OU

<•> déclare qu'il/elle est veuf/veuve suite au décès, le <•>, de <•> avec qui il/elle était marié(e) sous le régime de <•> et que depuis son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

- 7.5** Le Propriétaire n'est pas un non-résident du Canada au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et si son statut pour les besoins de l'impôt sur le revenu venait à changer, le Propriétaire en avisera la Société par écrit dans les meilleurs délais.

8. AVIS

- 8.1** Tous les avis ou les paiements devant ou pouvant être remis aux termes des présentes doivent être transmis par écrit et peuvent être remis ou versés en personne ou en postant l'avis ou le paiement par courrier recommandé ou par télécopieur au destinataire pertinent. En cas de mise à la poste, l'avis est réputé remis au destinataire et reçu par celui-ci sept (7) jours (exclusion faite des samedis, des dimanches et des jours fériés dans la province de Québec) suivant sa mise à la poste.
- 8.2** À moins d'un changement d'adresse transmis aux autres parties par avis, les adresses des parties sont les suivantes :

La Société :
TransCanada PipeLines Limited
P.O. Box 1000
Station "M"
Calgary (Alberta) T2P 4K5

À l'attention de : *Land Department*

No. de télécopieur : 403-920-2334

[NOTE: à vérifier]

et, pour le Propriétaire, à :

<•>

9. GÉNÉRALITÉS

- 9.1** Advenant que toute modalité du présent acte soit invalide en vertu d'une loi applicable ou soit déclarée inopposable par un tribunal

compétent, cette modalité est réputée retranchée du présent acte, étant entendu que toutes les autres modalités de l'acte demeurent pleinement en vigueur et continuent de produire leurs effets.

- 9.2** S'il semble que, à la date des présentes, le Propriétaire n'est pas le propriétaire unique de ses terrains, le présent acte lie malgré tout le Propriétaire dans toute la mesure de sa participation dans les terrains, et s'il acquiert ultérieurement une autre participation dans ses terrains, ou la propriété complète de ses terrains, le présent acte s'applique de même à toute participation acquise ultérieurement.
- 9.3** La Société peut céder le présent acte en totalité ou en partie, et une telle cession vise la totalité ou toute partie des droits accordés, transférés et cédés aux termes des présentes.
- 9.4** Chaque fois que le singulier ou le masculin est utilisé, il doit être interprété comme si le pluriel ou le féminin ou le neutre, selon le cas, avait été utilisé, lorsque le contexte, ou une partie ou les parties aux présentes, l'exigent, et le présent acte sera interprété comme si les modifications grammaticales et terminologiques nécessaires à cet effet avaient été effectuées.
- 9.5** Le Propriétaire signera à l'occasion d'autres documents attestant les droits conférés par les présentes, selon ce qu'exige la Société. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Propriétaire convient par les présentes de signer et de remettre, à l'occasion, tous les autres documents, instruments et accords, et de prendre toutes les autres mesures et actions, jugés raisonnablement nécessaires pour donner pleinement effet aux modalités des présentes et pour dûment publier les droits de la Société dans l'Immeuble aux termes des présentes.
- 9.6** Le présent acte énonce l'entente et l'accord complets intervenus entre les parties à l'égard de l'objet qui y est précisé, et le Propriétaire reconnaît qu'aucune déclaration autre que celles contenues aux présentes n'a d'incidence sur le présent acte.
- 10. DÉCLARATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE LA SOCIÉTÉ RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (« TPS ») ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (« TVQ »)**

Le Propriétaire déclare et garantit qu'il est dûment inscrit en vertu des dispositions pertinentes de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, en sa version modifiée (la « **LTA** ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, R.L.R.Q., c. T-0.1, en sa version modifiée (la « **LTVQ** »), et que ses numéros d'inscription aux fins de la TPS et de la TVQ sont les suivants :

TPS : <•>

TVQ : <•>

La Société déclare et garantit qu'elle est dûment inscrite en vertu des dispositions pertinentes de la **LTA** et de la **LTVQ**, et que ses numéros d'inscription aux fins de la TPS et de la TVQ sont les suivants:

TPS : 10534 5904 RT0001 [**NOTE : à confirmer**]

TVQ : 1000106816 TQ0001 [**NOTE : à confirmer**]

Le Propriétaire déclare que l'Immeuble faisant l'objet du présent acte ne constitue pas un « immeuble d'habitation », au sens de la **LTA** et de la **LTVQ**.

Le Propriétaire et la Société déclarent par la présente que l'octroi de la présente servitude est une fourniture taxable et est soumise aux dispositions des paragraphes 221(2) et 228(4) de la **LTA** et aux articles 423 et 438 de la **LTVQ** de telle sorte que le Propriétaire n'a pas à percevoir et à remettre la TPS et la TVQ payables à l'égard de la servitude consentie. La Société comptabilisera et remettra aux autorités fiscales concernées la TPS et la TVQ ainsi payables.

11. INTERVENTION DU CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE

Intervient aux présentes :

<•>, personne morale constituée en vertu de <•>, ayant son siège social au <•> et une place d'affaires au <•>, agissant et représentée aux présentes par <•>, son <•>, dûment autorisé en vertu de <•>, laquelle est toujours en vigueur;

(ci-après, le « **Créancier hypothécaire** »)

lequel Créancier hypothécaire détient une hypothèque à l'encontre de l'Immeuble dont l'Emprise est une partie en vertu de l'acte publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de <•> sous le numéro <•>.

Le Créancier hypothécaire consent aux servitudes et droits de propriété superficielle ici créés en faveur de la Société et s'engage à respecter lesdites servitudes et droits de propriété superficielle.

12. INTERVENTION DE L'ÉPOUX / ÉPOUSE

Aux présentes intervient <•>, époux / épouse de <•>, (ci-après l'« **Intervenant** ») lequel Intervenant reconnaît avoir pris connaissance des servitudes octroyées par les présentes et des droits de propriété superficielle et consent à toutes les modalités et conditions contenues aux présentes.

[La page de signatures suit.]

LES PARTIES [ET INTERVENANTS] ONT SIGNÉ ET EXÉCUTÉ LE PRÉSENT ACTE COMME SUIT :

SIGNÉ par le Propriétaire [et <•> l'époux (épouse) Intervenant] à _____, province de Québec, le _____ (____) jour de _____ deux mille _____ (20____) :

<•>

Par : _____
<•>

OU

<•>

<•> [ÉPOUX/ÉPOUSE]

DÉCLARATION D'ATTESTATION

Concernant un acte de servitude intervenu entre <•> (le « **Propriétaire** ») et **TRANSCANADA PIPELINES LIMITED** (la « **Société** ») et signé par le Propriétaire à _____, province de Québec, le _____ (____) jour de _____ deux mille _____ (20____) et par la Société à Calgary, province d'Alberta, le _____ (____) jour de _____ deux mille _____ (20____)

Je, soussigné(e), _____, _____, atteste que :

1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité du Propriétaire et de [<•> époux ou épouse];
2. Le présent acte traduit la volonté exprimée par le Propriétaire [et de <•> époux ou épouse]; et
3. Le présent acte est valide quant à sa forme.

ATTESTÉ à _____, province de Québec, le
_____ (____) jour de _____ deux mille
_____ (20____).

Nom : _____
Qualité : _____
Domicile : _____

Me <•>

SIGNÉ par la Société à _____, province d'Alberta, le
_____ (____) jour de _____
deux mille _____ (20____).

TRANSCANADA PIPELINES LIMITED

Par : _____
<•>

DÉCLARATION D'ATTESTATION

Concernant un acte de servitude intervenu entre <•> (le « **Propriétaire** ») et **TRANSCANADA PIPELINES LIMITED** (la « **Société** ») et signé par le Propriétaire à _____, province de Québec, le _____ (____) jour de _____ deux mille _____ (20____) et par la Société à Calgary, province d'Alberta, le _____ (____) jour de _____ deux mille _____ (20____)

Je, soussigné(e), _____, _____, atteste que :

1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité de la Société;
2. Le présent acte traduit la volonté exprimée par la Société; et
3. Le présent acte est valide quant à sa forme.

ATTESTÉ à _____, province
_____, le _____ (____) jour
de _____ deux mille _____ (20____).

Nom : _____
Qualité : _____
Domicile : _____

Me <•>

SIGNÉ par le Créancier hypothécaire à _____, province
de Québec, le _____ (____) jour de _____ deux
mille _____ (20____) :

<•> [CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE]

Par : _____
<•>

DÉCLARATION D'ATTESTATION

Concernant un acte de servitude intervenu entre <•> (le « **Propriétaire** ») et **TRANSCANADA PIPELINES LIMITED** (la « **Société** ») et signé par le Propriétaire à _____, province de Québec, le _____ (____) jour de _____ deux mille _____ (20____) et par la Société à Calgary, province d'Alberta, le _____ (____) jour de _____ deux mille _____ (20____)

Je, soussigné(e), _____, _____, atteste que :

1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité de <•> Créancier Hypothécaire;
2. Le présent acte traduit la volonté exprimée par <•> Créancier Hypothécaire; et
3. Le présent acte est valide quant à sa forme.

ATTESTÉ à _____, province _____, le _____ (____) jour de _____ deux mille _____ (20____).

Nom : _____
Qualité : _____
Domicile : _____

Me <•>

- 17 -

ANNEXE A
DESCRIPTION TECHNIQUE
ET PLAN DE L'EMPRISE

Annexe B

MODALITÉS DE PAIEMENT

(a) *Versements annuels*

_____ dollars
(_____ \$) en date du
_____, 201____ puis la somme de
_____ dollars (_____ \$) en date du
_____ de chaque année pour une
période de _____ ans.

(Supprimer
(a) ou (b)
et apposer
initiales)

(b) *Versements périodiques*

_____ dollars
(_____ \$) en date du
_____, 201____;

(i) puis la somme de _____
_____ dollars
(_____ \$) en date du
_____, 201____;

(ii) puis la somme de _____
_____ dollars
(_____ \$) en date du
_____, 201____;

(iii) puis la somme de _____
_____ dollars
(_____ \$) en date du
_____, 201____.